

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-68

Décision constituant avocat pour la représentation des intérêts de la ville dans le cadre d'une affaire qui l'oppose au propriétaire du 25 rue de la Troche à Orsay concernant la procédure de péril en cours

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-35 du 29 avril 2024, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu le Budget communal,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le rapport d'expertise judiciaire en date du 6 février 2023, préconisant les travaux suivants :

Les travaux doivent être réalisés par passes afin de garantir la stabilité provisoire et définitive :

- **Phase 1** : entre les butons/contreforts provisoires :
Réalisation d'un voile béton armé avec semelle. Tirants d'ancrage scellés dans le terrain.
- **Phase 2** : après retrait des butons/contreforts provisoires :
Réalisation d'un voile béton armé avec semelle. Raccordement des armatures de la phase 1. Tirants d'ancrage scellés dans le terrain.

La semelle représentée en retour dans l'emprise de la voirie doit être supprimée.

Considérant que le futur acquéreur de ce bâtiment propose une solution réparatoire différente et moins coûteuse, validée par deux cabinets d'étude géotechnique,

Considérant la requête du conseil de Madame PILLONDEAU sur l'opportunité d'une réouverture des opérations d'expertise afin que cette solution réparatoire alternative puisse être discutée.

Décide :

Article 1 – Confie à Maître Corneloup, Avocat à la Cour du cabinet d'avocats ADAES domicilié 26 rue Vignon – 75009 Paris - la mission d'assister, conseiller et défendre la Ville d'Orsay dans l'affaire ci-dessus explicitée.

Article 2 – La rémunération d'ADAES avocats sera facturée de la manière suivante :

- Rédaction des conclusions devant le tribunal judiciaire : 350 € HT
- Audience devant le tribunal d'Evry : forfait de 500 € HT
- Réunion d'expertise (préparation, réunion, compte-rendu) : forfait de 600 € HT par réunion, outre le temps et les frais de déplacement
 - Indemnité kilométrique suivant le barème fiscal sur la base d'un véhicule de 6 CV
 - Déplacement en train ou taxi sur justificatifs
 - Vacation de déplacement : 100€ HT de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements
- Rédaction des dires et toutes autres diligences : sur la base du taux horaire de 175 € HT

Article 3 – Impute la dépense sur les crédits ouverts au budget communal.

Article 4 – Dit que la présente décision sera notifiée à Maître Corneloup, Avocat à la Cour du cabinet d'avocats ADAES .

Article 5 – Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.



Fait à Orsay, le 21 MAI 2024
Par délégation du Conseil municipal,
Rémi DARMON,
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu 28 MAI 2024
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

28 MAI 2024

